

vrait mettre en lumière l'efficacité ou la pertinence des mesures d'atténuation temporaires et permanentes, les succès de la végétalisation et l'impact réel du projet sur l'apport de sédiments vers le Saguenay. Le suivi de la qualité de l'eau, selon la concentration de matières en suspension, devrait permettre d'évaluer l'évolution de ce paramètre selon les phases des travaux et de départager l'apport naturel de celui engendré par les travaux;

#### Condition 7

QUE les sites de confinement des rebuts argileux soient autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24772

Gouvernement du Québec

#### Décret 1667-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT une modification au décret 1585-93, modifiant le décret 696-88, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE le décret 696-88 du 11 mai 1988 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993, modifiant le décret 696-88 du 11 mai 1988, stipule que les trois phases du projet doivent être complétées avant la fin de l'année 1995;

ATTENDU QUE la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer a soumis une demande pour prolonger la période de réalisation de la troisième phase des travaux pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993 soit remplacée par la condition 5 suivante:

« **Condition 5:** Que les trois phases du projet soient complétées avant la fin de l'an 2005. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24752

Gouvernement du Québec

#### Décret 1668-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Innergex inc., société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Portneuf, à un endroit désigné comme le site PN-1, sur le territoire non organisé de l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce barrage servira à alimenter en eau une centrale hydroélectrique pour fins de vente d'énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les terrains et droits hydrauliques concernés sont du domaine privé, étant situés dans l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Vue d'ensemble des ouvrages », daté d'octobre 1994 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Digue rive droite — Vue en plan — Coupes et détails », daté d'août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;